

Toulouse, le 21 janvier 2024

---

**Décision prise par le Président de Réseau31**

**n°DP084**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

**Vu** l'arrêté n° A20231211-66 portant abrogation de l'arrêté n° A20220601-76 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

**Considérant** le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

**Considérant** le marché n°075N2023 relatif aux travaux de branchement aux réseaux d'assainissement et aux réseaux d'eau potable ainsi qu'aux travaux de petite ampleur, sur les mêmes réseaux pour les besoins de Réseau31– Lot 6, notifié le 13 octobre 2023, au groupement d'entreprise SOGATRAP / BAYOL / SADE ;

**Considérant** la réception de la déclaration de sous-traitance de l'entreprise COLAS, concernant des travaux de branchements neufs, eaux usées, eaux pluviales et eau potable, pour un montant maximum de 100 000 € HT ;

**Considérant** que les locaux de l'entreprise COLAS sont situés géographiquement proches de la zone des travaux relatifs uniquement à la CT12, s'agissant de travaux de petite ampleur, pouvant être réalisés sur une même journée pour une entreprise proche ;

**Considérant** que le gain de temps, par les motifs exposés ci-dessus se répercute sur les prix pratiqués en sous-traitance ;

**décide**

**Article unique** : d'accepter et d'agréer la sous-traitance de l'entreprise COLAS, concernant des travaux de branchements neufs, eaux usées, eaux pluviales et eau potable, pour un montant maximum de 100 000 € HT, limités au territoire de la CT12.



**Rémi RAMOND**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président